

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier de consultation des entreprises relatif à la mise à disposition d'engins spécialisés pour le ramassage des déjections canines dans les zones urbaines du territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Lors du bureau du 22 septembre 1997, il a été proposé que la direction de la propreté, dans le cadre d'un plan de propreté renforcé, prenne en charge l'enlèvement de ces déchets.

La prestation comprendrait la mise à disposition d'engins spécialisés avec conducteurs pour l'élimination des déjections canines et les petits déchets présents sur les espaces du domaine de la Communauté urbaine :

- les trottoirs ou les surfaces en terre compactée, stabilisés ou gravillonnés, les surfaces pavées ou dallées, les entourages d'arbres d'alignement,
- les allées, les contre-allées, les places, les voies piétonnes et les chaussées à faible circulation comme les voies en impasse.

Les dispositifs de traitement, d'aspiration et d'évacuation devront permettre de traiter n'importe quelle déjection canine sur n'importe quel terrain sans laisser de trace au sol ni de désagrément pour les usagers de la voie publique, tel que des odeurs et des projections. Le sol sera aseptisé après traitement.

Un appel d'offres ouvert composé de deux lots géographiques ci-après définis, correspondant chacun à la mise à disposition de cinq engins spécialisés, serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics :

- lot n° 1 : communes situées sur la rive droite du Rhône,
- lot n° 2 : communes situées sur la rive gauche du Rhône.

Les marchés auraient une durée ferme allant de leur date de notification au 31 décembre 1998 et seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 12 novembre 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement, d'autre part, à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les décisions du bureau en date du 22 septembre 1997 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement,

b) - accomplir tous les actes y afférents.

3° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle pour les deux lots, estimée à 3 500 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5310 - centre de gestion 5310 - compte 611 211 - fonction 64 - ligne de gestion 000921.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,